

Appel à projets : " Résidence artistique en arts vivants dans des lieux de la petite enfance "

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. Le canton s'engage à élargir l'accès à la culture et à renforcer la participation culturelle de la population en veillant à l'inclusion de l'ensemble de la population dans sa diversité - notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.- dans la vie culturelle.

1.2. Dans ce but, il soutient des projets qui entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous.

1.3. Avec l'appel à projets "Résidence artistique en arts vivants dans des lieux de la petite enfance", et en étroite collaboration avec les services de la culture et de la petite enfance et familles de la Ville de Meyrin, le canton souhaite encourager la création artistique pour la petite enfance et favoriser la diffusion de cette création sur le territoire du canton de Genève par biais d'une programmation dans le cadre du festival Les Chapiteaux enchantés.

1.4. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Eco-responsabilité;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1. Peuvent demander des aides dans le cadre du présent dispositif des personnes physiques (au bénéfice du statut d'indépendant ou d'indépendante) ou morales.

2.2. La requérante ou le requérant a son siège dans le canton de Genève (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique). Exceptionnellement, un soutien peut être accordé à un, une bénéficiaire domiciliée hors du canton de Genève pour autant que ce, cette bénéficiaire entretienne une relation professionnelle étroite, avérée et régulière avec le canton de Genève et que le projet prenne place dans le canton de Genève.

2.3. Les requérantes et les requérants sont des professionnelles et des professionnels actifs et actifs dans le domaine de la culture.

2.4. Les modes d'expression artistique et culturelle concernés sont les arts vivants définis comme théâtre, danse, performance, arts de la rue, musique, cirque ou marionnettes.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

L'aide financière peut être octroyée :

3.1. Pour un projet de création artistique en arts de la scène destinée à la petite enfance et qui se déploiera dans le cadre du festival des Chapiteaux enchantés dans le canton de Genève.

3.2. Pour des projets ayant lieu durant la période du 1er janvier 2026 au 15 septembre 2026.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Le dossier doit contenir les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- le formulaire de demande ;
- un budget détaillé du projet ;
- les comptes 2024 vérifiés et les comptes 2025 en l'état ;
- les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- les CV des principaux porteurs et porteuses de projet ;
- l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance ;
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée ici: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>.

4.2. Les dossiers doivent être transmis par le biais du média spécifié dans l'appel à projets avec la mention en objet "Résidence artistique petite enfance.

5. DÉLAI DE DÉPÔT

5.1. Le dossier doit être adressé au plus tard à la date mentionnée sur le site ge.ch, au Service cantonal de la culture par le biais du média spécifié dans l'appel à projets.

5.2. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

6.1. Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Un jury, présidé par le service cantonal de la culture, formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat. Il est composé d'expertes et experts internes et externes.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.

7. CRITÈRES

7.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés ;
- professionnalisme des intervenantes et des intervenants et pertinence des partenariats ;
- clarté et qualité de présentation du dossier ;
- budget équilibré et adapté au projet;
- disponibilité et engagement des porteurs et porteuses de projet sur les périodes mentionnées dans l'appel à projets.

Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable ;
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;

- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet ;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tous types et à en assurer le suivi ;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

7.2. Sont considérés comme irrecevables les dossiers :

- hors délais ;
- incomplets ;
- hors sujet ;
- portés par des requérants et/ou requérantes qui ne répondent pas au point 2 ;
- qui impliquent plus de deux artistes sur le plateau (la taille des chapiteaux ne peut accueillir plus d'artistes).

8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1. Les bénéficiaires sont tenues et tenus d'informer, dans les meilleurs délais, le service cantonal de la culture de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

8.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.

8.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution sont applicables.

9. COMMUNICATION

9.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Ils peuvent être obtenus sur demande à culture.acces@etat.ge.ch

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 23 juin 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel à l'adresse : culture.acces@etat.ge.ch